



**PRÉFECTURE
DE LA GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°971-2023-005

PUBLIÉ LE 4 JANVIER 2023

Sommaire

Agence régionale de santé / Secrétariat direction générale

971-2022-12-30-00005 - Arrêté ARS DG SFFT du 30 décembre 2022 fixant pour 2022 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale à l'établissement DOMAINE DE CHOISY?? (1 page)	Page 4
971-2022-12-29-00002 - Arrêté ARS DG SFT du 29 décembre 2022 portant autorisation de frais de siège Association union départementale des associations familiales (UDAF) ?? (2 pages)	Page 6
971-2022-12-30-00010 - Arrêté ARS DG SSFT du 30 décembre 2022 fixant pour 2022 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale à l'établissement CENTRE MANIOUKANI ?? (1 page)	Page 9
971-2022-12-30-00004 - Arrêté ARS DG SSFT du 30 décembre 2022 fixant pour 2022 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale à l'établissement CENTRE MEDICO-SOCIAL?? (1 page)	Page 11
971-2022-12-30-00003 - Arrêté ARS DG SSFT du 30 décembre 2022 fixant pour 2022 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale à l'établissement CLINIQUE L'ESPERANCE?? (1 page)	Page 13
971-2022-12-30-00002 - Arrêté ARS DG SSFT du 30 décembre 2022 fixant pour 2022 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale à l'établissement CLINIQUE LES NOUVELLES EAUX-MARINES ?? (1 page)	Page 15
971-2022-12-30-00006 - Arrêté ARS DG SSFT du 30 décembre 2022 fixant pour 2022 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale à l'établissement KALANA-ETS SOINS DE SUITE GERIATRIQUE ?? (1 page)	Page 17
971-2022-12-30-00001 - Arrêté ARS DG SSFT du 30 décembre 2022 fixant pour 2022 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale à l'établissement CLINIQUE DE CHOISY ?? (1 page)	Page 19
971-2022-12-30-00007 - Arrêté ARS DG SSFT du 30 décembre 2022 fixant pour 2022 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale à l'établissement CLINIQUE LA VIOLETTE ?? (1 page)	Page 21
971-2022-12-30-00008 - Arrêté ARS DG SSFT du 30 décembre 2022 fixant pour 2022 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale à l'établissement LES NOUVELLES EAUX VIVES ?? (1 page)	Page 23

971-2022-12-30-00009 - Arrêté ARS DG SSFT du 30 décembre 2022 fixant pour 2022 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale à l'établissement PEWEN?? (1 page)	Page 25
971-2022-12-30-00011 - Arrêté ARS DG SSFT du 30 décembre 2022 fixant pour 2022 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale à l'établissement POLYCLINIQUE SAINT-CHRISTOPHE?? (1 page)	Page 27
971-2022-12-29-00005 - Décision tarifaire n° 44697 ARS DG SSFT du 29 décembre 2022 portant modification du prix de journée 2022 de CRP EMERGENCE - 970111464 ?? (3 pages)	Page 29
971-2022-12-29-00003 - Décision tarifaire n° 44749 ARS DG SSFT du 29 décembre 2022 portant fixation du forfait global de soins pour 2022 de SAMSAH - 970115523 ?? (2 pages)	Page 33
971-2022-12-29-00004 - Décision tarifaire n° 44752 ARS DG SSFT du 29 décembre 2022 portant modification de la dotation globale de financement pour 2022 de Centre Action Médico-social PRECOCE - 970115473 ?? (3 pages)	Page 36
MTES / PACT	
971-2022-12-26-00007 - Décision DEAL/CAB du 26 décembre 2022 portant subdélégation en matière d'Ordonnancement Secondaire (7 pages)	Page 40
971-2022-12-26-00006 - Décision DEAL/PACT du 26 décembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'Administration Générale (5 pages)	Page 48

Agence régionale de santé

971-2022-12-30-00005

Arrêté ARS DG SFFT du 30 décembre 2022 fixant
pour 2022 le montant du forfait alloué en
application de l'article L. 162-23-5 du code de la
sécurité sociale à l'établissement DOMAINE DE
CHOISY

Arrêté ARS/DG/SSFT/
fixant pour 2022 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5
du code de la sécurité sociale à l'établissement **DOMAINE DE CHOISY**

N° FINESSS : EJ 970100517
ET 970103016

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-5, R.162-34-6 à R. 162-34-8 ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 28/12/2022 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2022, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale à l'établissement Domaine de Choisy est fixé à **9 182 euros** au titre des activités de soins de suite et de réadaptation.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guadeloupe.

Fait à Gourbeyre, le **30 DEC. 2022**

Le Directeur Général de l'Agence de Santé
Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy



Laurent LEGENDART

Agence régionale de santé

971-2022-12-29-00002

Arrêté ARS DG SFT du 29 décembre 2022
portant autorisation de frais de siège Association
union départementale des associations familiales
(UDAF)

**ARRETE ARS/DG/SSFT/N°
PORTANT AUTORISATION DE FRAIS DE SIEGE**

**ASSOCIATION UNION DEPARTEMENTALE
DES ASSOCIATIONS FAMILIALES (UDAF)
FINESS 97 010 89 65**

**Le Directeur Général de l'Agence de Santé
de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.314-7 VI et R.314-87 et suivants relatifs aux sièges sociaux des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de M. Laurent LEGENDART en qualité de directeur général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy ;

VU l'arrêté du 10 novembre 2003 modifié fixant la liste des pièces prévues au III de l'article R.314-88 du code de l'action sociale et des familles relative à la demande d'autorisation et de renouvellement d'autorisation de frais de siège social ;

VU la demande d'autorisation de frais de siège présenté le 29 juillet 2022 par l'UDAF ;

ARRETE

ARTICLE 1er : l'autorité compétente pour statuer sur l'autorisation de frais de siège social de l'UDAF est, en application de l'article R.314-90 du code de l'action sociale et des familles, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Guadeloupe.

ARTICLE 2 : les prestations matérielles et intellectuelles dont la prise en charge par le siège sont autorisées, en application de l'article R.314-88 du code de l'action sociale et des familles, sont les suivantes :

- Prestations administratives et techniques

le siège dispose de 11 ETP.

ARTICLE 3 : les frais de siège social de l'UDAF sont ainsi définis, en application des dispositions de l'article R.314-93 du code de l'action sociale et des familles :

- 1) Pour l'année 2023, le montant autorisé pour les frais de siège représente un taux applicable de 5,48% de quote-part sur chacun des établissements et services sociaux et médico-sociaux, des charges brutes de leurs sections d'exploitation constatées au compte administratif 2021.

Ce taux sera appliqué pour les exercices suivants durant la période de l'autorisation.

- 2) Les ouvertures ou extensions d'établissements et services mises en œuvre dans les 5 ans seront prises en compte dans le calcul des frais de siège, sur la base du budget prévisionnel lors du premier exercice et au prorata temporis.

La base de répartition entre les structures de l'association de la quote-part de frais de siège social repose sur la classe 6 brute N-2 (compte administratif du dernier exercice clos) diminuée des frais de siège (compte 655), de la constitution de provisions et des éventuels crédits non reconductibles, et neutralisée des retraitements des dépenses non opposables aux financeurs (avec déduction de l'aide au poste pour les budgets de production des ESAT).

ARTICLE 4 : l'autorisation est délivrée pour cinq ans jusqu'au 31 décembre 2027, intégrant les exercices 2023, 2024, 2025, 2026 et 2027. La présente autorisation peut être abrogée si les conditions de son octroi cessent d'être remplies.


ARTICLE 5 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Guadeloupe,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Gourbeyre, le 29 DEC. 2022

Le Directeur Général


Laurent LEGENDART

Bisdary - Rue des Archives - 97113 Gourbeyre
Standard : 05 90 80 94 94
www.ars.quadeloupe.sante.fr

Agence régionale de santé

971-2022-12-30-00010

Arrêté ARS DG SSFT du 30 décembre 2022
fixant pour 2022 le montant du forfait alloué en
application de l'article L. 162-23-5 du code de la
sécurité sociale à l'établissement CENTRE
MANIOUKANI

Arrêté ARS/DG/SSFT/
fixant pour 2022 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5
du code de la sécurité sociale à l'établissement **Centre Manioukani**

N° FINESSS : EJ 970104451
ET 970104477

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-5, R.162-34-6 à R. 162-34-8 ;
Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de
l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-
1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
Vu l'arrêté du 28/12/2022 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits à verser aux
établissements de santé au titre de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2022, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité
sociale à l'établissement Centre Manioukani est fixé à **15 595** euros au titre des activités de soins de suite et
de réadaptation.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la
tarification sanitaire et sociale de Paris, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas
de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est
chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture
de Guadeloupe.

Fait à Gourbeyre, le 30 DEC. 2022

Le Directeur Général de l'Agence de Santé
Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy


Laurent LEGENDRE


Agence régionale de santé

971-2022-12-30-00004

Arrêté ARS DG SSFT du 30 décembre 2022
fixant pour 2022 le montant du forfait alloué en
application de l'article L. 162-23-5 du code de la
sécurité sociale à l'établissement CENTRE
MEDICO-SOCIAL

Arrêté ARS/DG/SSFT/
fixant pour 2022 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5
du code de la sécurité sociale à l'établissement **Centre Médico-Social**

N° FINESSS : EJ 970100152
ET 970100020

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-5, R.162-34-6 à R. 162-34-8 ;
Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
Vu l'arrêté du 28/12/2022 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2022, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale à l'établissement Centre Médico-Sociale est fixé à **3 293** euros au titre des activités de soins de suite et de réadaptation.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guadeloupe.

Fait à Gourbeyre, le 30 DEC. 2022

Le Directeur Général de l'Agence de Santé
Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy



Laurent LEGENDARY

Agence régionale de santé

971-2022-12-30-00003

Arrêté ARS DG SSFT du 30 décembre 2022
fixant pour 2022 le montant du forfait alloué en
application de l'article L. 162-23-5 du code de la
sécurité sociale à l'établissement CLINIQUE
L'ESPERANCE

Arrêté ARS/DG/SSFT/
fixant pour 2022 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5
du code de la sécurité sociale à l'établissement **CLINIQUE DE L'ESPERANCE**

N° FINESS : EJ 970100467
ET 970100251

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-5, R.162-34-6 à R. 162-34-8 ;
Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
Vu l'arrêté du 28/12/2022 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2022, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale à l'établissement Clinique de L'Espérance est fixé à **8 093** euros au titre des activités de soins de suite et de réadaptation.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guadeloupe.

Fait à Gourbeyre, le 30 DEC. 2022

Le Directeur Général de l'Agence de Santé
Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy



Laurent LEGENDRE

Agence régionale de santé

971-2022-12-30-00002

Arrêté ARS DG SSFT du 30 décembre 2022
fixant pour 2022 le montant du forfait alloué en
application de l'article L. 162-23-5 du code de la
sécurité sociale à l'établissement CLINIQUE LES
NOUVELLES EAUX-MARINES

**Arrêté ARS/DG/SSFT/
fixant pour 2022 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5
du code de la sécurité sociale à l'établissement **Clinique les Nouvelles Eaux-
Marines****

**N° FINESS : EJ 970100625
ET 970103099**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-5, R.162-34-6 à R. 162-34-8 ;
Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
Vu l'arrêté du 28/12/2022 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2022, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale à l'établissement Clinique les Nouvelles Eaux-Marines est fixé à **29 690** euros au titre des activités de soins de suite et de réadaptation.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guadeloupe.

Fait à Gourbeyre, le **30 DEC. 2022**

Le Directeur Général de l'Agence de Santé
Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy


Laurent LEGENDART


Agence régionale de santé

971-2022-12-30-00006

Arrêté ARS DG SSFT du 30 décembre 2022
fixant pour 2022 le montant du forfait alloué en
application de l'article L. 162-23-5 du code de la
sécurité sociale à l'établissement KALANA-ETS
SOINS DE SUITE GERIATRIQUE

Arrêté ARS/DG/SSFT/
fixant pour 2022 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5
du code de la sécurité sociale à l'établissement **Kalana-Ets Soins de Suite
Gériatrique**

N° FINESSS : EJ 970108932
ET 970108957

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-5, R.162-34-6 à R. 162-34-8 ;
Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de
l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-
1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
Vu l'arrêté du 28/12/2022 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits à verser aux
établissements de santé au titre de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2022, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité
sociale à l'établissement Kalana-Ets Soins de Suite Gériatrique est fixé à **11 793 euros** au titre des activités
de soins de suite et de réadaptation.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la
tarification sanitaire et sociale de Paris, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas
de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est
chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture
de Guadeloupe.

Fait à Gourbeyre, le 30 DEC. 2022

Le Directeur Général de l'Agence de Santé
Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy


Laurent LEGENDRE


Agence régionale de santé

971-2022-12-30-00001

Arrêté ARS DG SSFT du 30 décembre 2022 fixant
pour 2022 le montant du forfait alloué en
application de l'article L. 162-23-5 du code de la
sécurité sociale à l'établissement CLINIQUE DE
CHOISY

Arrêté ARS/DG/SSFT/
fixant pour 2022 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5
du code de la sécurité sociale à l'établissement **CLINIQUE DE CHOISY**

N° FINESS : EJ 970100491
ET 970102596

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-5, R.162-34-6 à R. 162-34-8 ;
Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
Vu l'arrêté du 28/12/2022 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2022, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale à l'établissement Clinique de Choisy est fixé à **21 789** euros au titre des activités de soins de suite et de réadaptation.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guadeloupe.

Fait à Gourbeyre, le **30 DEC. 2022**

Le Directeur Général de l'Agence de Santé
Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy

Laurent LEGENDRE



Agence régionale de santé

971-2022-12-30-00007

Arrêté ARS DG SSFT du 30 décembre 2022 fixant
pour 2022 le montant du forfait alloué en
application de l'article L. 162-23-5 du code de la
sécurité sociale à l'établissement CLINIQUE LA
VIOLETTE

Arrêté ARS/DG/SSFT/
fixant pour 2022 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5
du code de la sécurité sociale à l'établissement **CLINIQUE LA VIOLETTE**

N° FINESS : EJ 970100350
ET 970100129

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-5, R.162-34-6 à R. 162-34-8 ;
Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
Vu l'arrêté du 28/12/2022 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2022, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale à l'établissement Clinique La Violette est fixé à **17 507** euros au titre des activités de soins de suite et de réadaptation.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guadeloupe.

Fait à Gourbeyre, le **30 DEC. 2022**

Le Directeur Général de l'Agence de Santé
Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy


Laurent LEGENDARY



Agence régionale de santé

971-2022-12-30-00008

Arrêté ARS DG SSFT du 30 décembre 2022 fixant
pour 2022 le montant du forfait alloué en
application de l'article L. 162-23-5 du code de la
sécurité sociale à l'établissement LES
NOUVELLES EAUX VIVES

Arrêté ARS/DG/SSFT/
fixant pour 2022 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5
du code de la sécurité sociale à l'établissement **LES NOUVELLES EAUX VIVES**

N° FINESSS : EJ 970100343
ET 970100111

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-5, R.162-34-6 à R. 162-34-8 ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 28/12/2022 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2022, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale à l'établissement Les Nouvelles Eaux-Vives est fixé à **27 064** euros au titre des activités de soins de suite et de réadaptation.

Article 2



Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guadeloupe.

Fait à Gourbeyre, le 30 DEC. 2022

Le Directeur Général de l'Agence de Santé
Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy


Laurent LEGENDRE


Agence régionale de santé

971-2022-12-30-00009

Arrêté ARS DG SSFT du 30 décembre 2022 fixant
pour 2022 le montant du forfait alloué en
application de l'article L. 162-23-5 du code de la
sécurité sociale à l'établissement PEWEN

Arrêté ARS/DG/SSFT/
fixant pour 2022 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5
du code de la sécurité sociale à l'établissement **PEWEN**

N° FINESSS : EJ 970115036
ET 970115044

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-5, R.162-34-6 à R. 162-34-8 ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 28/12/2022 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2022, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale à l'établissement Pewen est fixé à **967** euros au titre des activités de soins de suite et de réadaptation.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guadeloupe.

Fait à Gourbeyre, le 30 DEC. 2022

Le Directeur Général de l'Agence de Santé
Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy

Laurent LEGEN



Agence régionale de santé

971-2022-12-30-00011

Arrêté ARS DG SSFT du 30 décembre 2022 fixant
pour 2022 le montant du forfait alloué en
application de l'article L. 162-23-5 du code de la
sécurité sociale à l'établissement POLYCLINIQUE
SAINT-CHRISTOPHE

**Arrêté ARS/DG/SSFT/
fixant pour 2022 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5
du code de la sécurité sociale à l'établissement **POLYCLINIQUE SAINT-
CHRISTOPHE****

**N° FINESSS : EJ 970100368
ET 970100137**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-5, R.162-34-6 à R. 162-34-8 ;
Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
Vu l'arrêté du 28/12/2022 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2022, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale à l'établissement Polyclinique Saint-Christophe est fixé à **9 275** euros au titre des activités de soins de suite et de réadaptation.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guadeloupe.

Fait à Gourbeyre, le **30 DEC. 2022**

Le Directeur Général de l'Agence de Santé
Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy


Laurent LEGENDART



Agence régionale de santé

971-2022-12-29-00005

Décision tarifaire n° 44697 ARS DG SSFT du 29 décembre 2022 portant modification du prix de journée 2022 de CRP EMERGENCE - 970111464

DECISION TARIFAIRE N°44697 ARS/DG/SSFT/
PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE 2022
DE CRP EMERGENCE - 970111464

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Mr Laurent LEGENDART en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;

- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 04/02/2010 de la structure Etablissement et Service de Réadaptation Professionnelle dénommée CRP EMERGENCE (970111464) sise VOI VERTE 97122 BAIE MAHAULT 97122 Baie-Mahault et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION CRP EMERGENCE (970111456) ;

- Considérant la décision tarifaire modificative n°41236 en date du 08 décembre 2022 portant modification du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée CRP EMERGENCE - 970111464

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/10/2022, pour 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	164 832,84
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	840 229,28
	- dont CNR	36 000,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	261 672,05
	- dont CNR	155 985,00
	Reprise de déficits	28 787,22
	TOTAL Dépenses	1 295 521,39
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 295 521,39
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Article 2 Pour 2022, la tarification des prestations de la structure dénommée CRP EMERGENCE (970111464) est fixée comme suit, à compter du 01/10/2022 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0,00	0,00	326,03	0,00	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0,00	0,00	155,50	0,00	0,00	0,00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal 75100 PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION CRP EMERGENCE (970111456) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, 29 DEC. 2022

Le Directeur Général



Agence régionale de santé

971-2022-12-29-00003

Décision tarifaire n° 44749 ARS DG SSFT du 29
décembre 2022 portant fixation du forfait
global de soins pour 2022 de SAMSAH -
970115523

DECISION TARIFAIRE N°44749 ARS/DG/SSFT/
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE
SAMSAH - 970115523

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Mr LEGENDART Laurent en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;

- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 10/08/2021 de la structure Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés dénommée SAMSAH (970115523) sise 97150 ST MARTIN 97150 SAINT-MARTIN et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION "CORALITA" (970109724) ;

DECIDE

- Article 1^{er} Au titre de 2022, le forfait global de soins est fixé à 44 395,00 € au titre de 2022,
Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, en douzième.
- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:
- forfait annuel global de soins 2023 : 266 370,00 € (douzième applicable s'élevant à 22 197,50 €)
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal 75100 PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION "CORALITA" (970109724) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, 29 DEC. 2022

Le Directeur Général

Laurent LEGENDRE



Agence régionale de santé

971-2022-12-29-00004

Décision tarifaire n° 44752 ARS DG SSFT du 29
décembre 2022 portant modification de la
dotation globale de financement pour 2022 de
Centre Action Médico-social PRECOCE -
970115473

DECISION TARIFAIRE N° 44752 ARS/DG/SSFT/
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR 2022 DE CENTRE ACTION MEDICO-SOCIAL PRECOCE – 970115473

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe
Le Président du Conseil Départemental Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Mr Laurent LEGENDART en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Guadeloupe;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 09/08/2021 de la structure Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) dénommée CENTRE ACTION MEDICO-SOCIAL PRECOCE (970115473) sise 97150 ST MARTIN 97150 SAINT-MARTIN et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION "CORALITA" (970109724);
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 43281 en date du 08 décembre 2022 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2022 de la structure dénommée CENTRE ACTION MEDICO-SOCIAL PRECOCE - 970115473

DECIDENT

Article 1^{er} Au titre de 2022 la dotation globale de financement est fixée à 68 140,00 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	34 471,00
	- dont CNR	25 000,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	32 355,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	4 314,00
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	68 140,00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	68 140,00
	- dont CNR	25 000,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF :

- par le département d'implantation, pour un montant de 0,00 €
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 68 140,00 €

Article 2 La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit en douzième.

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit quant à elle à 0,00 €

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2023: 258 840,00 €, versée :
 - par le département d'implantation, pour un montant de 0,00 € (douzième applicable s'élevant à 0,00 €)
 - par l'Assurance Maladie, pour un montant de 258 840,00 € (douzième applicable s'élevant à 21 570,00 €)

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe et le président du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION "CORALITA" (970109724) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, 29 DEC. 2022

Le Directeur Général

Laurent LE BIDAULT



MTES

971-2022-12-26-00007

Décision DEAL/CAB du 26 décembre 2022
portant subdélégation en matière
d'Ordonnancement Secondaire



**Décision DEAL/CAB du 26 DEC. 2022
portant subdélégation de signature**

- Ordonnancement Secondaire -

Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe,

- Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable et portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. ROCHATTE (Alexandre);
- Vu l'arrêté interministériel du 15 septembre 2022 renouvelant M. Jean-François BOYER, dans les fonctions de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté interministériel en date du 1^{er} octobre 2019 portant nomination de M. Pierre-Antoine MORAND en qualité de directeur adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté interministériel en date du 11 décembre 2020 portant nomination de Mme Catherine PERRAIS en qualité de directrice adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté préfectoral 15 novembre 2021 portant organisation de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 25 mai 2021 portant délégation de signature à M. Jean-François BOYER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe en matière d'ordonnancement secondaire ;

DECIDE

Article 1^{er} – Conformément à l'article 9 de l'arrêté préfectoral SG/SCI du 25 mai 2021, subdélégation de signature est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François BOYER, et dans la limite de ses attributions de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, à :

- Mme Catherine PERRAIS, directrice adjointe « Transports – Risques – Ressources Naturelles – Responsable Sécurité Défense » ;

- M. Pierre-Antoine MORAND, directeur adjoint « Aménagement – Construction – Management – Communication ».

Article 2 – Subdélégation de signature est donnée aux agents listés en annexe 1, à l'effet de signer dans la limite des attributions de leur service :

- l'engagement et la liquidation des recettes et de dépenses imputées sur les unités opérationnelles citées dans l'article 4 de l'arrêté préfectoral SG/SCI du 25 mai 2021 susvisé ;

- tout acte lié à l'engagement et à l'exécution des marchés publics dans la limite des seuils fixés dans l'article 8 de l'arrêté préfectoral SG/SCI du 25 mai 2021 susvisé.

Article 3 – Subdélégation de signature est donnée à M. Thierry LECOMTE, chef du service Risques, Énergie Déchets et, en son absence, à ses adjoints, à l'effet de signer tous les documents relatifs à la budgétisation sur le BOP 181 action 14 des opérations financées au titre du fond de prévention de risques naturels majeurs (FPRNM) et précédemment imputées sur un compte dédié à la Direction régionale des Finances publiques de Guadeloupe.

Les arrêtés attributifs ou conventions attributives de subvention, financés sur le BOP 181 action 14, sont réservés à la signature du directeur et, en cas d'empêchement, à la signature des directeurs adjoints désignés à l'article 1 de la présente décision.

Article 4 – Subdélégation de signature est donnée à Mme Sabine KAWAMURA, cheffe du service Habitat et Bâtiment Durables, à l'effet de signer pour l'action 1 du BOP 123 les arrêtés attributifs ou conventions attributives de subvention d'un montant inférieur à 21 000 €.

Les conventions ou arrêtés attributifs au-delà de ce seuil sont réservés à la signature du directeur et, en cas d'empêchement, à la signature des directeurs adjoints désignés à l'article 1 de la présente décision.

Article 5 – Hors BOP 123 action 1 et BOP 181 action 14, demeurent réservés à la signature du directeur et, en cas d'empêchement, à la signature des directeurs adjoints désignés à l'article 1 de la présente décision :

- les arrêtés attributifs ou conventions attributives de subvention ne concernant pas les collectivités territoriales et d'un montant inférieur à 50 000 €.

Les conventions ou arrêtés attributifs au-delà de ce seuil, ainsi que l'ensemble des arrêtés ou les conventions liant l'État aux collectivités territoriales, sont signés par le préfet conformément à l'article 7 de l'arrêté préfectoral SG/SCI du 25 mai 2021 susvisé.

Article 6 - Demeurent réservés à la signature du directeur et, en cas d'empêchement, à la signature des directeurs adjoints désignés à l'article 1 de la présente décision :

- les engagements de frais de déplacement hors du département,
- les aides et secours matériels.

Article 7 – Subdélégation de signature est donnée à Mme Kelly OSSEUX et M. Loïc ABON à l'effet de :

- recevoir et répartir dans le progiciel Chorus les crédits (autorisations d'engagement et crédits de paiement) des programmes délégués par arrêté préfectoral SG/SCI du 25 mai 2021 ;
- répartir dans le progiciel Chorus ces crédits entre les unités opérationnelles chargées de leur exécution.

Article 8 – La liste des agents habilités à saisir ou valider les demandes d'achats et les demandes de subventions, ainsi qu'à constater le service fait dans le cadre de Chorus-Formulaire est précisée en annexe 2.

Article 9 – Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 10 – La présente décision sera notifiée aux intéressés et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 26 DEC. 2022



Le Directeur
Jean-François BOYER

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La légalité, de la présente décision peut être contesté par toute personne ayant intérêt à agir, dans les 2 mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des 2 mois vaut rejet implicite. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérécurse citoyen » accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Annexe 1 à la décision DEAL/CAB du 26 DEC. 2022

Désignation des agents habilités dans la limite de leurs attributions et compétents conformément aux articles 1 et 2 du présent arrêté :

BOP / UO	Services	Agents habilités	Agents habilités en cas d'absence ou d'empêchement
203-207-159	Transports, Mobilités, Education et Sécurité Routières (TMES)	M. David PONCET	Mme Emilie CABIROL
			Mme Dina LATCHOUMAYA 207, actions 1 et 2, jusqu'à 4 000 €
			Mme Claudiane MIREDDIN 207, action 3, jusqu'à 4 000 €
			M. Philippe ODE 203, jusqu'à 4 000 €
123 - 135	Habitat et Bâtiment Durables (HBD)	Mme Sabine KAWAMURA	M. Marc CLAUDIN
			Mme Clémence PHAROSE
159	Mission Développement Durable et Évaluation Environnementale (MDDEE)	M. Pierre-Antoine MORAND	Mme Nicole ERDAN
			Mme Catherine BADLOU
123 - 135	Renouvellement des Villes et des Quartiers (RVQ)	M. Eric PARIZE	M. Fabrice GUINGAND
113 – 135 159	Prospective, Aménagement et Connaissance du Territoire (PACT)	Mme Yâsimîn VAUTOR	M. Hervé DIB
			Mme Alexandrine SENS
			Mme Samisa MEFTAHI
113 – 174 – 181	Risques, Énergie, Déchets (RED)	M. Thierry LECOMTE	Mme Aurélie LORIN
			M. Philippe EDOM
			M. Franck MAZEAS
113 – 181 – 159	Ressources Naturelles (RN)	M. Jean-Mallory ROUSSEAU par intérim	M. Cyril DELHAISE
			Mme Hélène HANSE

BOP / UO	Services	Agents habilités	Agents habilités <u>en cas d'absence ou d'empêchement</u>
			M. Matthieu JOST
217-SGAC-ASSO	Mission Développement Durable et Évaluation Environnementale (MDDEE)	M. Pierre-Antoine MORAND	Mme Nicole ERDAN
354	Unité territoriale Saint-Barthélemy – Saint-Martin (UTSBSM)	M. Karim MIKSA	Mme Sabrina D'HABIT
113	CAR SPAW	Mme Lucile ROSSIN	Mme Géraldine CONRUYT

Annexe 2 à la décision DEAL/CAB du 26 DEC. 2022

Liste des agents habilités à procéder à la saisie et à la validation des demandes d'achats, des demandes de subventions et constatations des services faits dans l'outil Chorus Formulaire :

Service / Bureau	Agent	Profil Chorus
TMES / CAGF	Mme Geneviève GABON	Gestionnaire
TMES / CAGF	Mme Margareth SAINT-JEAN-THERESE	Valideur
TMES / CDSR	Mme Dina LATCHOUMAYA	Valideur
TMES / CDSR	Mme Sylvie ABIDOS	Gestionnaire
TMES / PER	Mme Claudiane MIRE DIN	Gestionnaire
TMES / PER	Mme Lunise MONCY	Gestionnaire
HBD / CAGF	Mme Celine DEISS	Valideur
HBD / CAGF	Mme Aline VATNA	Valideur
HBD / CAGF	Mme Liliane CHALUS	Valideur
HBD / APAH	Mme Murielle AMBRY	Gestionnaire
HBD / APAH	Mme Evelyne URIE	Gestionnaire
HBD / APAH	Mme Suzy MELFORT	Gestionnaire
HBD / APAH	Mme Evelyne SOMMIER	Gestionnaire
HBD / APAH	Mme Sylvie LACLEF	Gestionnaire
HBD / APAH	Mme Marie-Hélène BALTUS	Gestionnaire
HBD / LL	Mme Samya DANDO	Gestionnaire
RVQ / PAF	Mme Jacqueline MARIVAL	Valideur
RVQ / PAF	Mme Lucia ROSEAU	Gestionnaire
MDDEE / PTECV	Mme Nicole ERDAN	Valideur
MDDEE / CAGF	Mme Liliane DIEUPART	Gestionnaire
PACT / CAGF	Mme Murielle KAMOISE	Valideur
PACT / CAGF	Mme Isabelle NISUS-TAULIAUT	Gestionnaire

Service / Bureau	Agent	Profil Chorus
PACT / CAGF	Mme Octavia PLUTON	Gestionnaire
RED / CAGF	Mme Lydia CYSIQUE-FOINLAN	Valideur
RED / RN	Mme Danitdza LASSERRE-GENTILLE	Gestionnaire
RN / CAGF	Mme Marlène GUIOVANNA	Valideur
RN / CAGF	Mme Marie-Annie JALET	Gestionnaire
CAR SPAW	Mme Lucile ROSSIN	Valideur
CAR SPAW	Mme Géraldine CONRUYT	Valideur

MTES

971-2022-12-26-00006

Décision DEAL/PACT du 26 décembre 2022
portant subdélégation de signature en matière
d'Administration Générale



**Décision DEAL / PACT du 26 DEC. 2022
portant subdélégation de signature**

- Administration Générale -

Le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe,

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 13, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu le décret n° 2013-1041 du 20 novembre 2013 autorisant le ministre chargé du développement durable à déléguer certains de ses pouvoirs de recrutement et de gestion d'agents placés sous son autorité ;
- Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration, notamment son article 12 ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – ROCHATTE (Alexandre) ;
- Vu l'arrêté du 20 novembre 2013 modifié portant délégation de pouvoirs du ministre chargé du développement durable en matière de gestion d'agents placés sous son autorité ;
- Vu l'arrêté interministériel du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État au sens de l'article 15 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté interministériel du 15 septembre 2022 renouvelant M. Jean-François BOYER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe dans ses fonctions ;
- Vu l'arrêté interministériel en date du 1^{er} octobre 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-Antoine MORAND en qualité de directeur adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté interministériel en date du 11 décembre 2020 portant nomination de Mme Catherine PERRAIS en qualité de directrice adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté du 15 novembre 2021 portant organisation de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté SG /SCI du 25 mai 2021 portant délégation de signature à M. Jean-François BOYER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe en matière d'administration générale ;

DECIDE

Article 1^{er} - Conformément à l'article 9 de l'arrêté préfectoral SG/SCI du 25 mai 2021 susvisé, subdélégation de signature est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François BOYER, et dans la limite de ses attributions de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, à :

- Mme Catherine PERRAIS, directrice adjointe « Transports – Risques – Ressources Naturelles – Responsable Sécurité Défense »

- M. Pierre-Antoine MORAND, directeur adjoint « Aménagement – Construction – Management – Communication »

Article 2 - Conformément à l'article 9 de l'arrêté préfectoral SG/SCI du 25 mai 2021 susvisé, subdélégation de signature est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François BOYER, et dans la limite de ses attributions de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, aux chefs de service ci-dessous désignés, en ce qui concerne les missions de leur service

BÉNÉFICIAIRES	SERVICES/CELLULES	SUBDÉLÉGATIONS CONSENTIES POUR LES DÉCISIONS CODIFIÉES A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL SG/SCI DU 25 MAI 2021 AUX RUBRIQUES SUIVANTES :
M. David PONCET	Chef du service Transports, Mobilités, Éducation et Sécurité Routières (TMES)	1A2 ; 2A1 à 2A3 ; 2B1 à 2Bg1 ; 2C1 et 2C2
Mme Sabine KAWAMURA	Cheffe du service Habitat et Bâtiment Durables (HBD)	1A2 ; 3A1 et 3A2 ; 3B1 à 3B5 ; 3C1 et 3C2 ; 3E1 ; 3G1 ; 9A1 et 9A2
M. Philippe WATTIAU	Chef de la Mission Développement Durable et Évaluation Environnementale (MDDEE)	1A2
M. Guillaume STEERS	Chef de cabinet	1A2
M. Eric PARIZE	Chef du service Renouvellement des Villes et des Quartiers (RVQ)	1A2 ; 3D1
Mme Yâsimîn VAUTOR	Cheffe du service Prospective, Aménagement et Connaissance du Territoire (PACT)	1A2 ; 1D1 ; 4A1 à 4A4 ; 4B1 à 4B12 ; 4C1 à 4C4 ; 4D1 à 4D3 ; 5A1 et 5A2 ; 5B1 et 5B2 ;
M. Thierry LECOMTE	Chef du service Risques, Énergie, Déchets (RED)	1A2 ; 1D1 ; 5C1 ; 7A1 ; 7B1 ; 7C1 . 7D1 à 7D4 ; 7E1 à 7E3 ; 8A1 ; 8B1 ; 8C1 ; 8D1
M. Jean-Mallory ROUSSEAU par intérim	Chef du service Ressources Naturelles (RN)	1A2 ; 1D1 ; 6A1 ; 6B1 à 6B5 ; 6C1 ; 6D1
M. Karim MIKSA	Chef de l'Unité Territoriale Saint-Barthélémy- Saint-Martin (UTSBSM)	1A2 ; 4A1 à 4A4 ; 4B1 à 4B3 ; 4B7 à 4B12 ; 4C1 à 4C4 ; 4D1 à 4D3 ; 4E1 ; 5A1 et 5A2 ; 5C1 ; 6A1 ; 6B1 à 6B5 ; 6C1 ; 6D1

2/5

Mme Lucile ROSSIN	Directrice du Centre d'Activités Régional pour le protocole relatif aux zones et à la vie sauvage Spécialement Protégées de la Grande Région Caraïbe (CAR SPAW)	1A2
-------------------	---	-----

Article 3 - Subdélégation de signature est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement des chefs de service nommés à l'article 2 de la présente décision, aux agents ci-dessous désignés, pour signer les décisions pour lesquelles leurs chefs de service ont reçu subdélégation :

Habitat et Bâtiment Durables	M. Marc CLAUDIN Mme Clémence PHAROSE
Mission Développement Durable et Évaluation Environnementale	Mme Nicole ERDAN Mme Catherine BADLOU
Renouvellement des Villes et des Quartiers	M. Fabrice GUINGAND
Prospective, Aménagement et Connaissance du Territoire	M. Hervé DIB Mme Samisa MEFTAHI Mme Alexandrine SENS
Ressources Naturelles	M. Cyril DELHAISE Mme Hélène HANSE Matthieu JOST M. Jean-Mallory ROUSSEAU
Risques, Énergie, Déchets	M. Philippe EDOM Mme Aurélie LORIN M. Franck MAZEAS
Transports, Mobilités, Education et Sécurité Routières	Mme Emilie CABIROL M. Arthur CALVAT
Unité Territoriale Saint-Barthélemy - Saint-Martin	Mme Sabrina D'HABIT
CAR SPAW	Mme Géraldine CONRUYT

Article 4 - Subdélégation de signature est donnée, sous le contrôle et la responsabilité des délégataires nommés à l'article 2 ci-dessus et pour les décisions codifiées aux rubriques 2A1 à 2A3 ; 2B1 à 2B1 de l'arrêté préfectoral SG/SCI du 25 mai 2021, au chef d'unité ci-dessous désigné :

M. Philippe ODE	Chef de la Cellule Gestion et Contrôle des Transports Terrestres
-----------------	--

Article 5 - Subdélégation de signature est donnée aux personnels d'encadrement ci-après désignés, pour les décisions individuelles relatives aux congés statutaires des personnels placés sous leur autorité (décision codifiée à la rubrique 1A2 de l'arrêté préfectoral SG/SCI du 25 mai 2021 susvisé).

Mme Lana COPPRY	Médico-Social
Mme Martine WHITE	Unité Communication (DIR)

Mme Margareth SAINT JEAN THERESE	Coordination Administrative et Gestion Financière (TMES)
M. Philippe ODE	Gestion, Contrôle des Transports Terrestres (TMES)
Mme Dina LATCHOUMAYA	Cellule Départementale de Sécurité Routière (TMES)
Mme Claudiane MIREDDIN	Pôle Éducation Routière (TMES)
Mme Aline VATNA	Coordination Administrative et Gestion Financière (HBD)
Mme Catherine HALTEBOURG	Logement Locatif (HBD)
Mme Suzy MELFORT	Accession à la propriété et à l'amélioration de l'habitat (HBD)
Mme Marie-Noëlle LOUIS	Politique sociale du logement (HBD)
Mme Gina BALGUY-GAYDU	Qualité de la construction (HBD)
Mme Caroline QUERE	Prospective habitat (HBD)
M. Joël LI-TSOE	Accessibilité et sécurité des ERP (HBD)
M. Roger ANNICETTE	Unité Revitalisation Urbaine et Habitat Indigne (RVQ)
Mme Jacqueline MARIVAL	Pôle administratif et financier (RVQ)
Mme Murielle KAMOISE	Coordination Administrative et Gestion Financière (PACT)
M. William VINAY	Unité Appui Opérationnel aux Collectivités (PACT)
Mme Liliane MONTOUT-BEAUPERTHUY	Gestion de l'Espace Littoral (PACT)
Mme Marilyne De COURTEMANCHE de La CLEMANDIERE	Planification et Aménagement (PACT)
Mme Barbara LUQUET	Données Statistiques (PACT)
M. Frantz DELANNAY	Système d'Informations Géographiques (PACT)
Mme Viviane DIJOUX-VALY	Droit des Sols et Fiscalité (PACT)
Mme Maït LEOST	Affaires Juridiques (PACT)
M. Marcel NAGERA	Affichage publicitaire et Police de l'Urbanisme (PACT)
Mme Annie JULIANUS	Déclaration CODERST (RED)
M. Philippe EDOM	Pôle Énergie, Climat et Sécurité des Véhicules (RED)
M. Sylvain PONS	Plan de Prévention des Risques Naturels
M. Sylvain ROUMIEUX	Plan Séisme Antilles
Mme Marlène GUIOVANNA	Coordination Administrative et Gestion financière (RN)
M. Emmanuel BOUTINARD	Unité Politique de l'Eau (RN)
M. Jimmy BENJAMIN	Unité Hydrométrie (RN)
Mme Céline LAPERROUSAZ	Inondations et ouvrages hydrauliques (RN)
Mme Eva LE SAULNIER	Unité Police de l'eau des prélèvements et de l'assainissement (RN)

Article 6 - Subdélégation de signature est accordée à l'occasion des permanences effectuées dans le domaine d'attribution mentionné à la rubrique 2Bb3 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral SG/SCI du 25 mai 2021 (autorisation de circulation des véhicules de transports routiers de marchandises de plus de 7,5 T, pendant les périodes d'interdiction), aux chefs de services et cadres ci-dessous désignés :

M. Pierre-Antoine MORAND	Directeur Adjoint
--------------------------	-------------------

4/5

Mme Catherine PERRAIS	Directrice Adjointe
M. David PONCET	Chef du service Transports, Mobilités, Éducation et Sécurité Routières (TMES)
Mme Sabine KAWAMURA	Cheffe du service Habitat et Bâtiment Durables (HBD)
M. Philippe WATTIAU	Chef de la Mission Développement Durable & Évaluation Environnementale (MDDEE)
M. Guillaume STEERS	Chef de cabinet
M. Eric PARIZE	Chef du service Renouvellement des Villes et des Quartiers (RVQ)
Mme Yâsimîn VAUTOR	Cheffe du service Prospective, Aménagement et Connaissance du Territoire (PACT)
M. Thierry LECOMTE	Chef du service Risques, Énergie, Déchets (RED)
M. Jean-Mallory ROUSSEAU par intérim	Chef du service Ressources Naturelles (RN)

Article 7 – Toutes dispositions antérieures à la présente décision sont abrogées.

Article 8 - La présente décision sera notifiée aux intéressés et prendra effet dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre le 26 DEC. 2022

Le Directeur
Jean-François BOYER



Délais et voies de recours –

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Préfet de Guadeloupe. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Téléréports citoyens » accessible par le site internet www.telereports.fr